
DESTINATAIRES :	À tous les employés, médecins, stagiaires œuvrant en milieu hospitalier et en CHSLD au sein du CISSS de la Montérégie-Ouest, ainsi que toutes personnes liées par contrat avec l'établissement
EXPÉDITEUR :	Danielle Paquin, coordonnatrice gestion de la qualité et des risques
DATE :	2020-06-16
OBJET :	Révision des directives cliniques « Gestion des défunts » DIR-10193 Gestion des défunts-COVID-19 suspectée ou confirmée en milieu hospitalier DIR-10196 Gestion des défunts COVID-19 suspectée ou confirmée en CHSLD

La situation épidémiologique de la COVID-19 évoluant rapidement, la publication de nouvelles consignes de l'Institut nationale de santé publique du Québec a amené une nouvelle révision des directives cliniques reliées à la gestion des défunts pour lesquels la COVID-19 est suspectée ou confirmée en milieu hospitalier et en CHSLD.

Ces directives cliniques ont été révisées et sont maintenant en vigueur au CISSS de la Montérégie-Ouest. Elles sont disponibles sur l'Intranet :

DIR-10193 Gestion des défunts - COVID-19 suspectée ou confirmée en milieu hospitalier

<https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/dir-10193-gestion-des-defunts-covid-19-suspectee-ou-confirmer-en-milieu-hospitalier>

DIR-10196 Gestion des défunts - COVID-19 suspectée ou confirmée en CHSLD

<https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/dir-10196-directive-clinique-gestions-des-defunts-covid-19-suspectee-ou-confirmer-en-chsld>

Nouveautés :

- L'utilisation de deux linceuls est demandée.
- Le médecin procédant au constat de décès n'est plus dans l'obligation de consulter la DSPublique pour décider de prescrire un dépistage post-mortem dans les 24 heures suivant le décès.
- Suite au constat de décès d'un usager suspecté ou confirmé infecté à la COVID-19, le « Formulaire électronique de déclaration de cas COVID-19 décédé » doit être transmis dans les plus brefs délais à la DSPublique.
<https://k27.pub.msss.rtss.qc.ca/DeclarerDeces.aspx>
- À la réception d'un résultat négatif, le médecin signataire du « Bulletin de décès » doit en informer l'établissement, la famille et, par écrit, l'entreprise de services funéraires.
- L'entreprise de services funéraires doit être avisée, en présence d'un usager porteur d'un stimulateur cardiaque, que celui-ci n'a pu être retiré, le cas échéant.